



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2018
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CHEMINEMENT D'ADOPTION

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} octobre 2018
PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENT :	1 ^{er} octobre 2018
ADOPTION DU REGLEMENT :	3 DECEMBRE 2018
ENTREE EN VIGUEUR :	1 ^{ER} JANVIER 2019



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2018 VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMERO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé d'entériner l'automatisation de toutes les collectes de matières résiduelles, et ce dès le 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette décision est prise dans le cadre de la Politique environnementale de Saint-Joseph-du-Lac, par le biais de son Plan d'action 2016-2020 dont l'un des enjeux principaux concerne la gestion responsable des matières résiduelles et la réduction de l'empreinte environnementale de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation et d'un avis de motion le 1^{er} octobre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 3 est modifié en identifiant les alinéas par une numérotation chronologique comme suit :

Définitions de plusieurs termes spécifiques utilisés dans ce règlement :

1. Collecte municipale :

Opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles et les résidus ultimes.

2. Contrat privé de collecte :

Contrat liant une unité industrielle, commerciale ou institutionnelle (comprenant les entreprises agricoles) avec un collecteur des matières résiduelles.

3. Déchets biomédicaux :

Sont considérés comme des déchets biomédicaux :

- tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet anatomique animal (ne comprenant pas les résidus alimentaires) constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;

- tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 - un vaccin de souche vivante;
 - un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - des médicaments.

4. Déchets ménagers :

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage rejetée par les unités d'occupation résidentielles, ou industrielles, commerciales et institutionnelles.

5. Écocentre :

Lieu municipal de réception et de tri, notamment, des RDD, des matériaux de construction, des matières recyclables, du métal, des produits électroniques, des néons, des ampoules fluo compactes, des piles, de l'asphalte, du béton et des téléphones cellulaires.

6. Encombrants :

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières ou à l'écocentre. Il s'agit notamment, de matelas, réfrigérateurs, lessiveuses, sècheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

7. Halocarbures :

Les halocarbures sont des composés halogénés synthétiques, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas produits par la nature (chlore, brome, iode et fluor). Ils regroupent toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), soit : les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les bromofluorocarbures (aussi appelés halons), le méthyl chloroforme (1, 1,1-trichloroéthane), le tétrachlorométhane (CCl₄), le bromure de méthyle (CH₃Br), ainsi que les substances de remplacement des SACO, soit : les hydrofluorocarbures (HFC); les per fluorocarbures (PFC).

8. Matières organiques :

Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois.

9. Matières putrescibles :

Ensemble des matières organiques résiduelles pour lesquelles le rapport entre le contenu en carbone et le contenu en azote est inférieur à 70 (C/N < 70). On assimile aussi aux matières résiduelles putrescibles les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières organiques putrescibles, les résidus alimentaires et les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles).

10. Matières recyclables :

Matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production.

11. Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, comprenant les matières organiques et putrescibles, les déchets ménagers et les matières recyclables.

12. Municipalité :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

13. Officier responsable :

Représentant de la municipalité responsable de faire appliquer la loi.

14. Personne :

Toute personne physique ou morale.

15. Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire.

16. Résidus domestiques dangereux :

L'expression RDD, ou résidus domestiques dangereux, désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les piles et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus.

17. Résidu ultime :

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

18. Service de collecte :

Collectes municipales des matières résiduelles ayant lieu à chaque semaine incluant les collectes spéciales pour les arbres de Noël, pour les pneus et pour les feuilles à l'automne.

19. Unités desservies :

Unités faisant partie de la collecte municipale des matières résiduelles (déchets ménagers; matières organiques et putrescibles; matières recyclables).

20. Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des condos d'une copropriété, les chambres d'une maison de chambres et les maisons mobiles.

21. Unité industrielle, commerciale ou institutionnelle :

Tous les commerces, industries ou institutions comprenant les places et bureaux d'affaires, les entreprises agricoles, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal ou une exploitation agricole enregistrée.

22. Unités partiellement desservies :

Unités ne faisant pas partie de la collecte municipale pour un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles, les matières recyclables, mais qui sont desservies par la collecte municipale pour au moins un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles et les matières recyclables.

ARTICLE 2 L'alinéa 6 de l'article 3 du règlement 15-2015, soit modifié en abrogeant le mot matelas, pour se lire comme suit :

« Encombrants :

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières ou à l'écocentre. Il s'agit notamment, de réfrigérateurs, lessiveuses, sécheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre. »

ARTICLE 3 Le texte de l'article 11 du règlement 15-2015, relatif à la distribution et la propriété des bacs soit remplacé par le suivant :

«La municipalité fournit et procède à la distribution des bacs de 360 L bleus pour le recyclage, des bacs verts de 360 L pour les ordures ménagères et des bacs bruns de 240 L ou 360 L pour les matières organiques. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer la sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tous les bacs distribués demeurent la propriété de la Municipalité. »

ARTICLE 4 Le texte de l'article 14 du règlement 15-2015, relatif à la quantité de matières recyclables soit remplacé par le suivant :

Les quantités maximales de bacs pouvant être mises à la rue lors d'une collecte des matières recyclable sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial	Matière recyclable - résidentiel	2	360 L	2e premiers – gratuits
Résidentiel Multi-logement	Matière recyclable - logement	½	360 L	1er – gratuit
Résidentiel Condominium				
Exploitation agricole	Matière recyclable - agricole	4	360 L	2e premiers – gratuits 3e et suivants – 100 \$
Commerce industrie	Matière recyclable - commerce			

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

** Dans le cas où la résidence comporte un logement accessoire, le nombre de bac total est de deux.

Les 2 premiers bacs bleus de 360 L sont fournis sans frais par la Municipalité sur demande, alors que les bacs supplémentaires de 360 L sont disponibles au coût de 100 \$. Le poids maximal du bac de 360 L doit être de 75 kg ou 165 livres.

ARTICLE 5 Le texte de l'article 16 du règlement 15-2015, relatif à la quantité maximale de matières organiques et putrescibles acceptées, est remplacé par le suivant :

Les quantités maximales de bacs pouvant être mises à la rue lors d'une collecte des matières organiques sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial	Matière organique - résidentiel	2	240 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e – 75 \$
Résidentiel Multi-logement	Matière organique - logement	1/3	360 L	1 ^{er} – gratuit
Résidentiel Condominium				
Exploitation agricole	Matière organique - agricole	4	360 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e et suivant – 100 \$
Commerce industrie	Matière organique - commerce	2	360 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e – 100 \$

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

Aucun sac de plastique, même compostable ou biodégradable, n'est accepté dans la collecte des matières organiques, à l'exception de la collecte spéciale de feuilles à l'automne au cours de laquelle les sacs de plastique sont exceptionnellement acceptés.

Aucune matière organique et putrescible ne doit être laissée éparse à côté du bac brun lors de la collecte.

Le poids maximal du bac doit être de 75 kilogrammes ou 165 livres.

ARTICLE 6 Le texte de l'article 17 relatif à la disposition des ordures ménagères est remplacé par le texte suivant :

« Les ordures ménagères devront être déposés dans des bacs roulants verts de 360L fournis par la municipalité. Aucune matière se trouvant à côté du bac ne sera amassée. De plus, seuls les contenants identifiés avec le logo de la Municipalité seront amassés lors des collectes. Le poids des contenants manipulés à l'aide d'un bras mécanisé ne devra pas excéder : 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360L ; 450 kilos pour les bacs de 1100 litres. Lorsqu'un bac dépasse ce poids, celui-ci ne sera pas vidé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de son poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients. »

ARTICLE 7 Le texte de l'article 19 du règlement 15-2015, relatif à la quantité maximale de déchets ménagers collectés, est remplacé par le suivant :

Les quantités maximales de bacs pouvant être mises à la rue lors d'une collecte de déchets ménagers sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial**	Matière résiduelle - résidentiel	1	360 L	1 ^{er} - gratuit
Résidentiel Multi-logements	Matière résiduelle - logement	1/2		
Condominium				
Exploitation agricole	Matière résiduelle - agricole	4	360 L	2 ^e premiers – gratuits 3 ^e et 4 ^e – 100 \$ / ch
Commerce industrie	Matière résiduelle - commerce			

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

** Dans le cas où la résidence comporte un logement accessoire, le nombre de bac total est d'un.

ARTICLE 8 L'article 22 du règlement 15-2015, relatif à la disposition des encombrants est modifié, en ajoutant un 3^e paragraphe qui se lit comme suit :

« Le volume maximal de matières encombrantes pouvant être déposées à la rue est de 1m³ par adresse. »

ARTICLE 9 L'article 32, relatif à la propriété des contenants, est remplacé par le texte suivant :

« Les bacs roulants de 360L à l'effigie de la Municipalité et fournis par celle-ci pour la collecte des matières recyclables, des ordures ménagères et des matières organiques demeurent la propriété de la Municipalité. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

